



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement

**Arrêté préfectoral portant enregistrement  
d'un élevage porcin exploité par M. Samuel LARAPIDIE,  
dont le siège social est situé « Chez Pellet » à MONTBRON, relatif à la modernisation,  
la réorganisation et l'extension d'un élevage porcin sis  
au lieu-dit « Les Communaux » à MONTBRON (16220)**

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 02/03/1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié le 16/02/2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19/12/2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 31/12/2012 et son annexe relatif au cinquième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans la zone vulnérable du département de la CHARENTE ;
- Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous les rubriques 2101-2 et 2102 (élevages de porcs) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral de région n°211/SGAR/2014 du 27/06/2014 relatif au 5ème programme d'action ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28/10/2016 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par M. Samuel LARAPIDIE ;
- Vu les récépissés de déclaration, en date du 07/03/2008 pour le site « Chez Pellet » (pour 390 AE) à MONTBRON et du 07/02/2013 pour le site des « Communaux » (pour 406 AE) sur la même commune, au nom de M. Samuel LARAPIDIE, dont le siège social est situé « Chez Pellet » à MONTBRON, autorisant la réorganisation d'un élevage de porcs au lieu-dit « Les Communaux » à MONTBRON ;
- Vu le permis de construire déposé le 01/08/2016 ;
- Vu la demande présentée le 21/07/2016 complétée en septembre 2016, par M. Samuel LARAPIDIE, dont le siège social est situé « Chez Pellet » à MONTBRON, pour l'enregistrement d'un élevage de porcs dans le cadre d'une augmentation d'effectifs avec construction d'un nouveau bâtiment porcs (rubriques n°2102 2a de la nomenclature des installations classées) au lieu-dit « Les Communaux » à MONTBRON ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu l'absence d'observations du public recueillies entre le 21/11/2016 et le 16/12/2016 ;

Vu l'absence d'observations des conseils municipaux consultés ;

Vu le rapport et les propositions du 20/01/2017 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie le respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu et qu'aucun des enjeux liés au projet ne justifient d'instruire la demande selon la procédure prévue pour une demande d'autorisation ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Charente ;

## ARRÊTÉ

### Article 1 : Portée, conditions générales

#### Article 1.1 : Bénéficiaire et portée

Les installations de M. Samuel LARAPIDU, dont le siège social est situé «Chez Pelle» MONIBRON, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées à MONIBRON au lieu-dit «Les Communaux» parcelles cadastrées 79 et 74, section BR. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### Article 1.2 : Nature et localisation des installations

##### Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime
2102.2a	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc.) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : détenant plus de 450 animaux équivalents. Nota : - Les porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie et animaux en élevage de multiplication ou sélection comptent pour un animal équivalent. Les reproducteurs, reuses (femelles saillies ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent trois animaux équivalents. Les porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes avant mise en engraissement ou sélection comptent pour 0,2 animal équivalent.	2517 Animaux Équivalents	E

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaratoire)

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

### **Article 1.2.2 : Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Monibron	Parcelles 79 et 74 de la section BR	Les Communaux

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de masse et le plan de situation des installations sont joints en annexe I du présent arrêté.

Le périmètre d'épandage et le relevé parcellaire du plan d'épandage sont joints en annexe II du présent arrêté.

### **Article 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 21/07/2016.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables à l'activité exercée.

### **Article 1.4 : Cessation d'activité**

Lorsque l'installation cesse son activité, l'exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger.

### **Article 1.5 : Prescriptions techniques applicables**

#### **Article 1.5.1 : Prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs.

#### **Article 1.5.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte réglementaire mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous les rubriques 2101-2 et 2102 (élevages de porcs) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Article 1.5.3 : Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code rural, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

La réglementation applicable en zones vulnérables, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement et les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables à l'établissement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

#### Article 1.5.4 : Prescriptions complémentaires

Les prescriptions complémentaires s'appliquent au site de «Les Communaux» à MONTBRON :

- ✓ permettre en toutes circonstances un accès et le contournement du bâtiment par les véhicules de secours. Cette voie devra présenter les caractéristiques suivantes :
  - largeur utilisable : 3 mètres ;
  - surlargueur dans les vitages de  $S = 15/R$  ;
  - force portante : 16 tonnes ;
  - rayon intérieur : > 11 mètres ;
  - hauteur libre : 3,5 mètres ;
  - pente : < 15%.

La défense extérieure contre l'incendie sera proportionnée suivant l'importance des bâtiments à construire :

- ✓ deux réserves incendie sont présentes sur le site d'une capacité de 120 m<sup>3</sup> et 250 m<sup>3</sup> ;
- ✓ toutefois, l'exploitant devra prendre contact avec les sapeurs pompiers de MONTBRON ou d'ANGOULÊME pour tester et répertorier ces points d'eau.

Ces moyens sont complétés :

- par la mise en place d'extincteurs portatifs adaptés aux risques. Le bon état de fonctionnement de ces appareils devra faire l'objet de vérifications périodiques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le n° d'appel des sapeurs pompiers : 18,
- le n° d'appel de la gendarmerie : 17,
- le n° d'appel du SAMU : 15,
- le n° d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Il est préconisé aux pétitionnaires :

- ✓ des issues, en nombre suffisant, réalisées par des portes battantes devront être aménagés de manière à permettre une évacuation rapide et sûre de la totalité des occupants ;
- ✓ de réaliser les installations électriques conformément aux dispositions des textes réglementaires et normes françaises en vigueur (NF C 15100 et décret n°88 1056 du 14/11/1988).

Le site d'élevage est alimenté par un forage de coordonnées Lambert 1 et 2 : X 454833.99, Y 207473.49 d'une profondeur de 80 m, sur une parcelle de coordonnées BR 80 appartenant à l'EARL DES COMMUNAUX au lieu dit «Les Communaux» à MONTBRON. Le siège social de cette exploitation bovine est située au lieu dit «Chez Pellet» à MONTBRON.

## Article 2 : Modalités d'exécution, voies de recours

### Article 2.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 2.2 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers :

par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le Préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

### Article 2.3 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

1° - une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de MONIBRON, ORGEDEUIL, ROUZÈDE, SAINT SORNIN, VOUTHON, MAZEROLLES et peut y être consultée ;

2° - une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de MONIBRON, ORGEDEUIL, ROUZÈDE, SAINT-SORNIN, VOUTHON, MAZEROLLES. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet. L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture (rubriques « politiques publiques environnement, risques naturels et technologiques - enquête publique - installations classées ») qui a délivré l'acte pour une période identique.

3° - une copie du présent arrêté est affichée en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

4° - un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

5° - une copie du présent arrêté est adressée à chaque conseil municipal consulté.

6° - un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.



#### Article 2.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la CHARENTE, le maire de MONTBRON, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera notifiée à M. Samuel LARAPIDIE, dont le siège social est situé «Chez Pelleb» à MONTBRON.

Une copie sera adressée à la directrice départementale des territoires, au directeur des services d'incendie et de secours et au directeur général de l'agence régionale de santé ainsi qu'aux maires des communes concernées, à savoir : MONTBRON, ORGEDEUIL, ROUZÉDIE, SAINT-SORNIN, VOULHON et MAZEROLLES.

Angoulême, le 22 FEV. 2017

P/Le Préfet,  
et par délégation,  
Le secrétaire général,



Xavier CZERWINSKI

**Annexe I : Plan cadastral et plan de situation**

**Annexe II : Périmètre d'épandage et registre parcellaire du plan d'épandage**

**Annexe III : Arrêté du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2102-2a (élevages de porcs)**

DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

**PLAN DE CADASTRE**  
situation après projet

"Les Communaux"  
16220 MONTERON

**SAMUEL LARAPIDIE**  
échelle : 1/1 500

Departement :  
CHARENTE  
Commune :  
MONTERON

Section : BR  
Feuille : 009 BR 01

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/1500

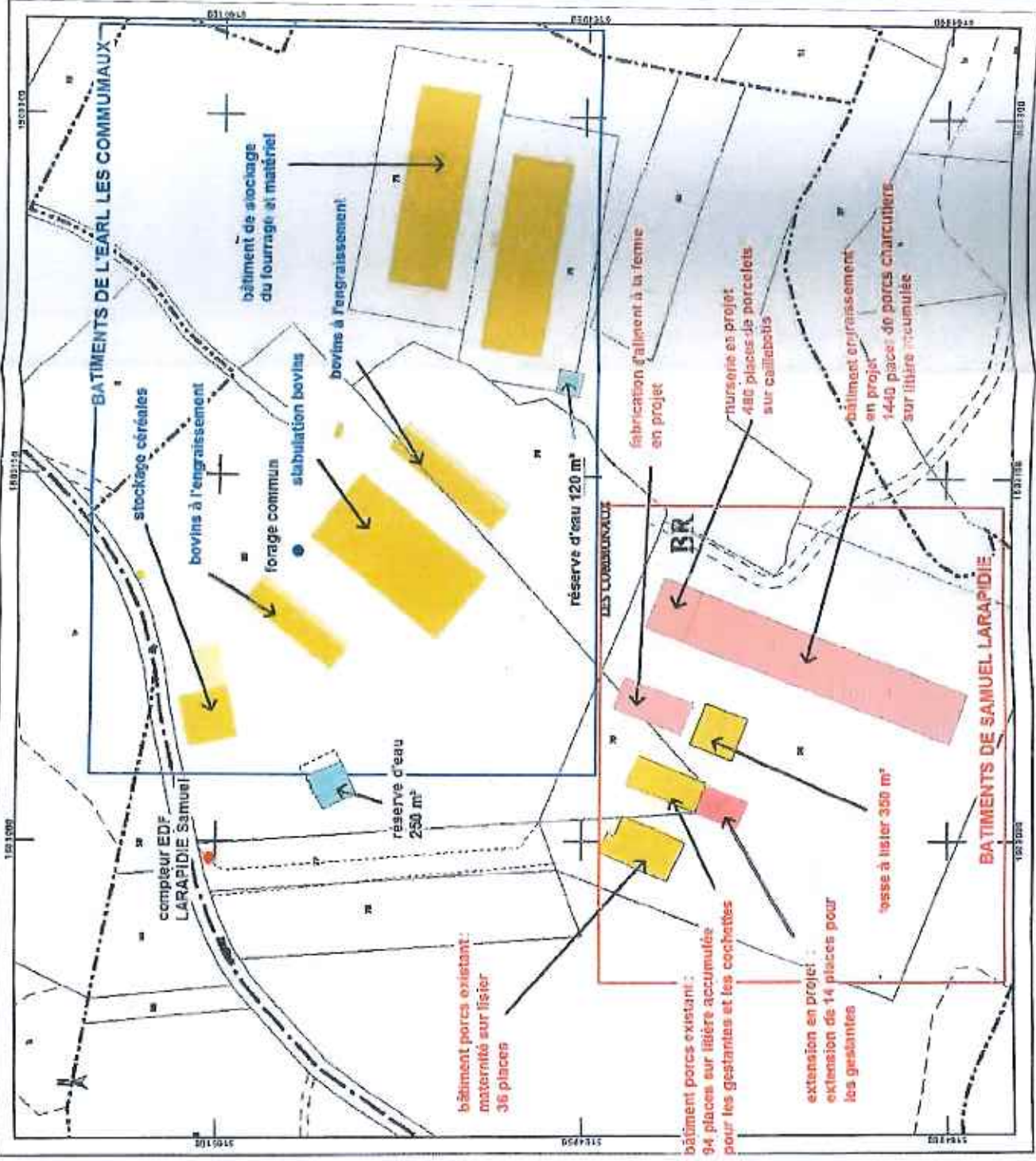
Date d'édition : 04/05/2015  
(Bureau National de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC04S

Le plan visé est sur cet extrait est géré par le  
centre des impôts fondés suivant :  
SOYAUX  
rue de la Camba 18300  
15300 SOYAUX  
tel. 0545975700 - fax 0445979851  
cdi.fat.goussin@cg93.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan va être délivré par :

cadastre.gouv.fr  
©2015 Ministère des Finances et des Comptes  
publiques



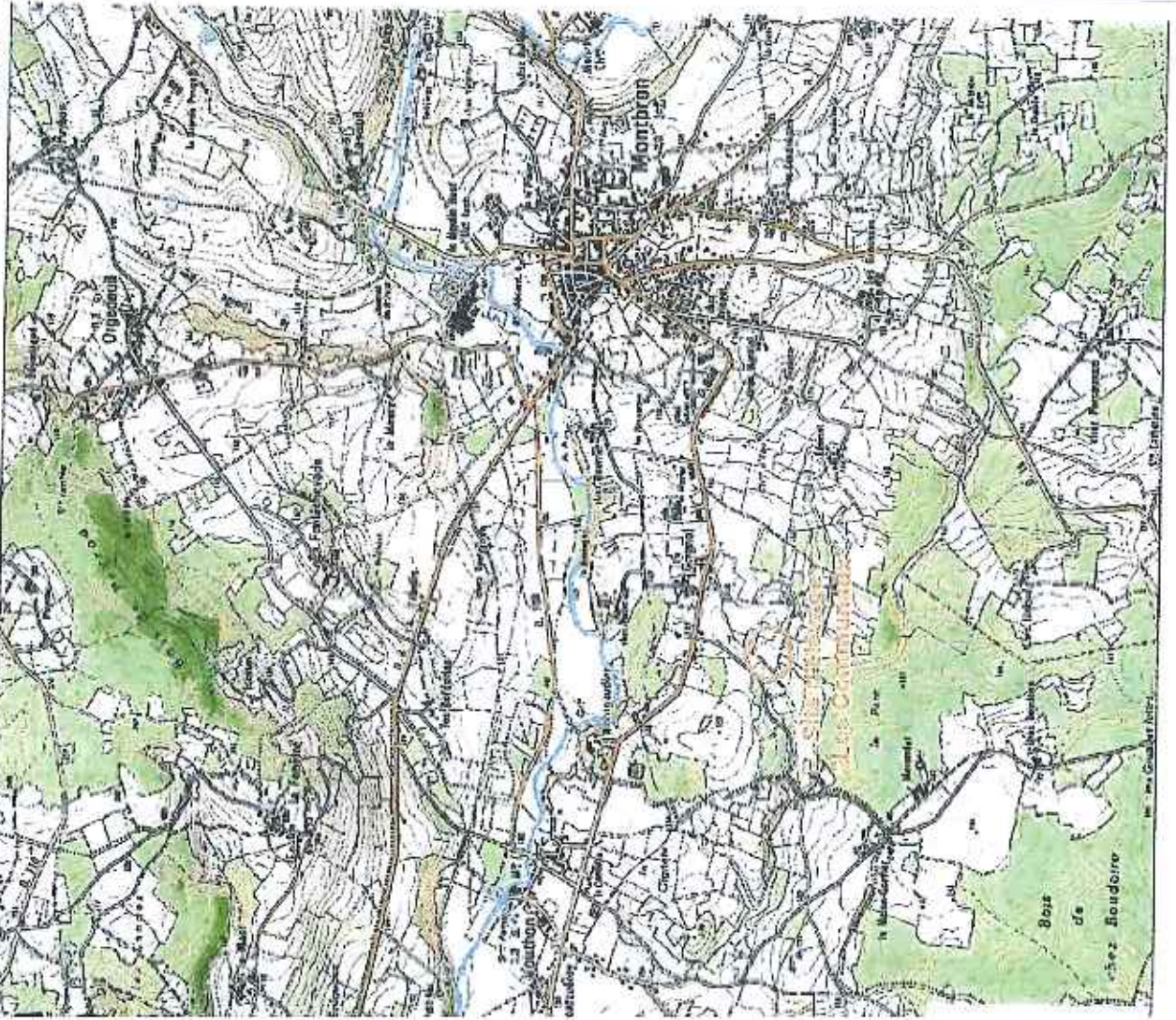


**PLAN DE SITUATION DU SITE D'ELEVAGE DE SAMUEL LARAPIDIE**  
**"Les Communaux" - Montbron**

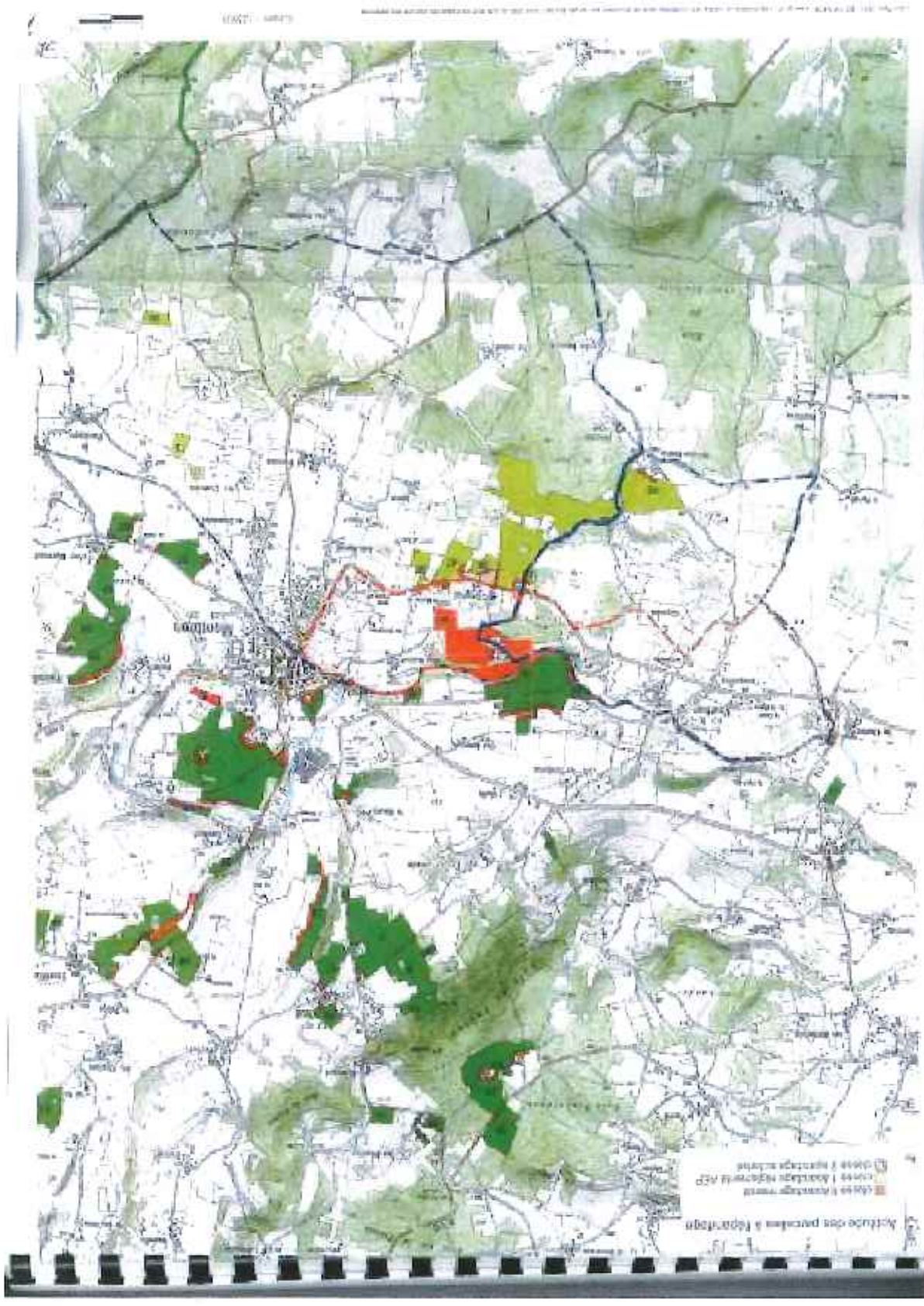
CAVAC  
Mars 2016

Mai 2016

éch : 1/25 000









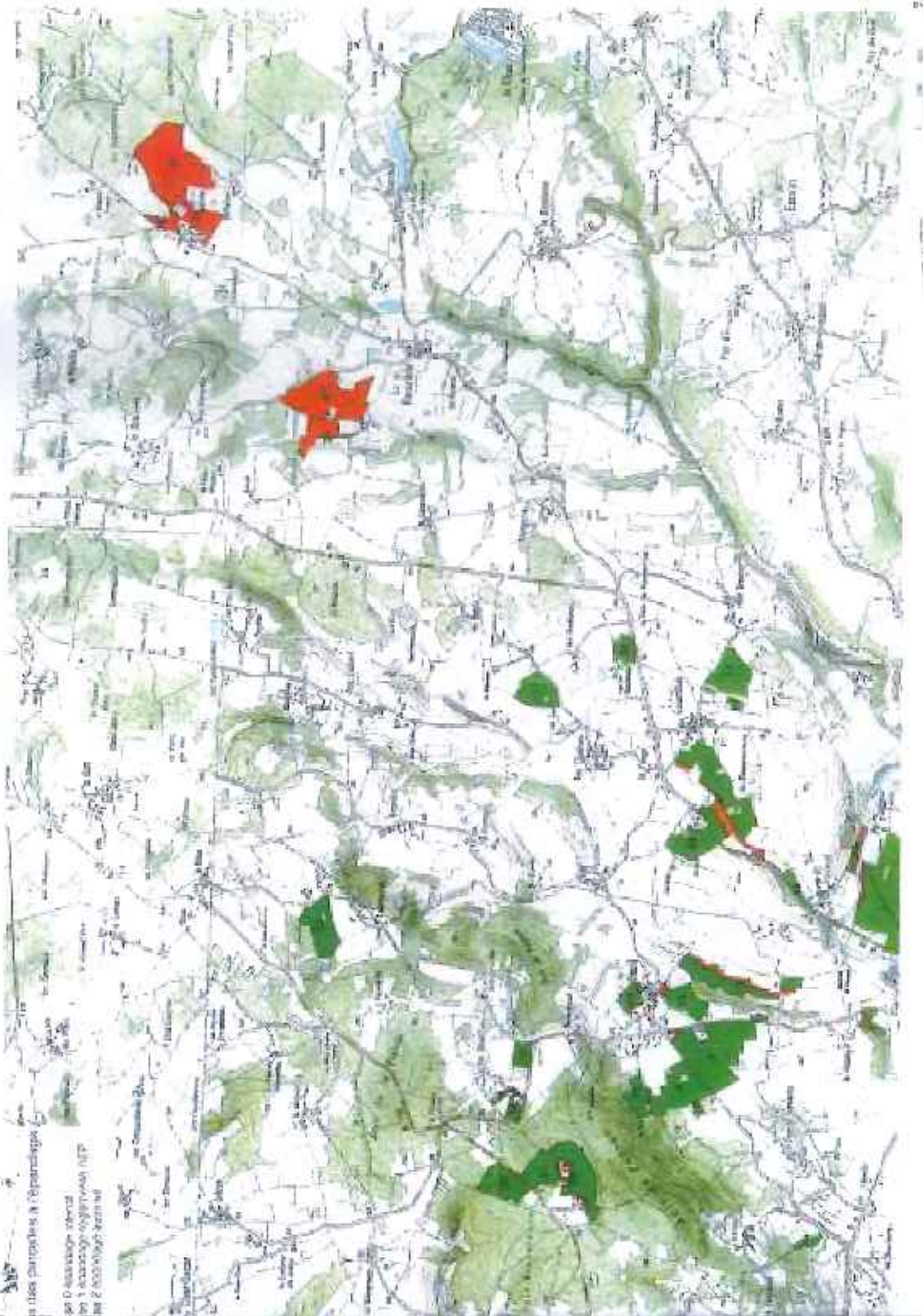
# Site d'épandage du Fumier de Porcs

04.03.02



Այս քարտեզը և փորձարկումը

պետք է օգտագործվեն միայն  
կապույտ գույնով նշված  
տեղերում և պայմաններում



**RELEVÉ PAR DÉTAILLÉ DU PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT : EARLY CASH ESTIMATION/MALAY**

N° des	Nom parolle	Contrôle	solu	dur	SPR	Méth Fonction
				mois	100%	
1	RENTIER	RENTIER	27.74	9.78	13.40	RENTIER
2	SUBVENTION	SUBVENTION	25.81	1.33	9.46	RENTIER
3	RENTIER	RENTIER	6.72	2.62	9.1	RENTIER
4	RENTIER	RENTIER	1.52	1.54	9.88	RENTIER
5	RENTIER	RENTIER	1.84	2.54	9.1	RENTIER
6	RENTIER	RENTIER	1.88	2.75	9.7	RENTIER
7	RENTIER	RENTIER	2.51	2.71	9.67	RENTIER
8	RENTIER	RENTIER	1.14	8.85	14.85	RENTIER
9	RENTIER	RENTIER	4.76	3.35	8.33	RENTIER
10	RENTIER	RENTIER	0.51	0	0.57	RENTIER
11	RENTIER	RENTIER	0.89	0	0.96	RENTIER
12	RENTIER	RENTIER	1.14	8.74	15	RENTIER
13	RENTIER	RENTIER	7.71	1.33	9.04	RENTIER
14	RENTIER	RENTIER	3.2	3.33	1.77	RENTIER
15	RENTIER	RENTIER	2.83	2.83	9	RENTIER
16	RENTIER	RENTIER	2.21	0	2.27	RENTIER
17	RENTIER	RENTIER	0.76	0.76	0	RENTIER
18	RENTIER	RENTIER	0.82	0.82	0	RENTIER
19	RENTIER	RENTIER	1.87	0.7	0.77	RENTIER
20	RENTIER	RENTIER	4.72	4	4.7	RENTIER
21	RENTIER	RENTIER	1.5	1.51	1.71	RENTIER



N° lot	Nom parcelle	Commune	SAU	surf exclus	SPE 100m	Motif d'exclusion
22	La Brousse	Orgadentil	7.9	0	7.9	
23	Bourmy gauche	Rouède	15.08	15.08	0	éloignement
24	Bourmy droite	Rouède	4.98	4.98	0	éloignement
25	Séguinie pointe	Rouède	1.58	1.58	0	éloignement
26	Séguinie étang	Rouède	6.99	6.99	0	éloignement
27	Séguinie haut	Rouède	18.97	18.97	0	éloignement
28	Pervilles bas	St Sornin	0.86	0.45	0.41	habitation
29	Pervilles haut	St Sornin	1.08	1.08	0	habitation
30	La chaise	Vouhron	1.82	0	1.82	
31	Chez Juchier	Orgadentil	1.46	0	1.46	
32	Chez roys	Montbron	9.01	2.23	6.78	Cours d'eau
33	Pointe montgaudier	Montbron	2.44	0.64	1.8	Cours d'eau
34	Murigauchier	Montbron	15.66	2.9	12.76	Cours d'eau
35	Chez Pellet	Montbron	17.21	17.21	0	Périmètre rapproché AEP, pâtures
36	Grande pièce	Montbron	2.82	2.82	0	Périmètre rapproché AEP, locaux tiers
38	Agram	Montbron	2.25	2.25	0	Local tiers
39	LAC	Montbron	5.02	1.94	3.08	Local tiers, habitations
40	Marendat bât	Montbron	46.32	24.52	21.8	pâtures, sol très superficiel
41	Pages	Montbron	0.91	0.7	0.21	Local tiers, habitations
42	Auay	Montbron	3.78	1.69	2.09	Local tiers, habitations
45	Marendat	Vouhron	12.37	2.99	9.38	Local tiers, habitations
48	Quenat	Montbron	1.9	0	1.9	
49	Quénat	Montbron	0.97	0	0.97	

N° lot	Nom parcelle	Commune	SAU	surf exclue	SPE 100m	Motif d'exclusion
50	Ribaud	Montbron	1.98	0	1.98	
51	Chez marvaud 7.5 ha	Montbron	7.5	2.13	5.37	habitations rq: projet périmètre AEP
52	Chez marvaud 4.5 ha	Montbron	4.63	1.98	2.65	habitations rq: projet périmètre AEP
53	Chez marvaud gauche	Montbron	10.72	2.61	7.61	habitations rq: projet périmètre AEP
54	Chez marvaud droite	Montbron	10.44	1.33	9.11	Point d'eau, cours d'eau
55	Chantard	Montbron	7.32	3.03	4.29	Cours d'eau
56	Lavaud	Montbron	1.66	1.09	0.57	cours d'eau
57	La pouge	Montbron	18.41	7.43	11	Local tiers, cours d'eau, étang
58	La Pouge stabil	Montbron	5.77	2.33	3.44	habitations
59	Nouveau	Montbron	3.09	1.07	2.02	habitations
61	Les coreix	Montbron	5.97	0	5.97	
62	Courtilias	Montbron	7.93	0	7.93	
64	Courtilias	Montbron	0.81	0	0.81	
65	Pétou bas	Orgedeuil	9.64	4.16	5.48	habitation, point d'eau
66	La Forge	Montbron	2.13	1.11	1.02	habitation, cours d'eau
67	Jammet de Rivaud	Montbron	0.17	0.17	0	cours d'eau
68	Le Bourg	Orgedeuil	3.11	1.98	1.13	habitations
69	Valette	Montbron	0.62	0.33	0.29	cours d'eau
70	Valette	Montbron	0.13	0.13	0	étang
71	Les Peroutières	Mazerolles	1.09	1.09	0	éloignement, non représenté sur les cartes
72	Maury	Montbron	0.59	0.59	0	local tiers
73	Les Nougeroux	Montbron	1.02	0.63	0.39	habitations rq: projet périmètre AEP
		<b>TOTAL</b>	<b>406.42</b>	<b>182.13</b>	<b>224.29</b>	

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

NOR : DEV1325745A

**Publiés concernés :** *exploitants des établissements d'élevages de bovins et de porcs.*  
**Objet :** *prescriptions générales applicables aux élevages de vaches laitières et de porcs relevant du régime de l'enregistrement.*

**Entrée en vigueur :** le jour où en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**Notice :** *Le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en introduisant un régime d'enregistrement pour les élevages de porcs ayant un effectif compris entre 450 animaux-équivalents et 2 000 emplacements de porcs ou 750 emplacements de truies. La mise en œuvre de ce régime est subordonnée à la publication d'un arrêté définissant l'ensemble des obligations auxquelles ils sont soumis pour garantir la protection de l'environnement. Cet arrêté regroupe les prescriptions applicables au régime de l'enregistrement pour les élevages de vaches laitières et de porcs. Il abroge et remplace l'arrêté du 24 octobre 2011 définissant les prescriptions générales applicables aux élevages de vaches laitières soumises à enregistrement.*

**Références :** *le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 220-1, L. 511-2, L. 512-7, D. 211-10, D. 211-11 et R. 211-75 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;

Vu l'arrêté du 26 février 2002 modifié relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 17 décembre 2013 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 25 octobre 2013 au 15 novembre 2013, en application de l'article L. 130-1 du code de l'environnement.

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques n° 2101-2 et 2102 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.



Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :

- de prescriptions particulières dont peut être assorti l'exercice d'activités professionnelles dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ;
- des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Art. 2. - Au sens du présent arrêté, on entend par :

« Habitation » : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;

« Local habituellement occupé par des tiers » : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, ateliers, etc.) ;

« Bâtiments d'élevage » : les locaux d'élevage, les locaux de quinzaines, les locaux de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les zones d'embarquement, les aires des élevages de porcs en plein air, ainsi que les vérandas, les enclos ;

« Annexes » : toute structure annexée, notamment les bâtiments de stockage de paille et de foin, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'aération de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcs ;

« Effluents d'élevage » : les déjections liquides ou solides, les fientes, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires d'exercice accessibles aux animaux, les eaux usées et les jus d'ensilage par exemple ; ceux de l'activité d'élevage et des annexes ;

« Traitement des effluents d'élevage » : procédé de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage ;

« Epandage » : action mécanique d'applications, d'un effluent brut ou traité dans ou sur le sol ou sur un couvert végétal ;

« Aire épurable » : zone créée par un animal d'élevage en bâtiment et à la pâture auquel est réservé l'aire volatile lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage de ses déjections ;

« Nouvelle installation » : installation dont le dossier d'enregistrement a été déposé après le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-2<sup>o</sup> du code de l'environnement. Les travaux considérés comme modification substantielle une augmentation du nombre d'animaux équivalents sur l'installation de 150 pour les porcs et 150 pour les vaches laitières ;

« Installation existante » : installation ne répondant pas à la définition de nouvelle installation.

CHAPITRE I<sup>er</sup>

Dispositions générales

Art. 3. - L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

L'exploitant en assure et justifie en tout cas de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Art. 4. - L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, combinés, le cas échéant, au registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
  - le registre des risques (article 14) ;
  - le plan des aires de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) ;
  - le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-2) ;
  - le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ;
  - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30) et/ou le cahier d'enregistrement des campages de ces effluents (cf. art. 39) et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle estue au sein de l'installation (cf. art. 38) ;
  - les plans d'embasement d'épandage.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspecteur de l'environnement spécialisé installations classées.

Art. 5. - I. - Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :  
100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnes de l'installation, des hébergements et locaux pour l'exploitant, à la naissance et des logements occupés par les animaux exploités), des aires ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de foinage de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;

35 mètres des puits et forages, des sources, des arènes en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-souterraine utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraichères, des vivages, des berges des cours d'eau :

200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées :

500 mètres en amont des zones conchylicoles, sans dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'intégrité :

50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs engazonnés ou l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture extensif :

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la continuité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.

II - Pour les élevages de porcs en plein air, la distance de 100 mètres de l'existence de voisinage et les autres distances d'implantation s'appliquent :

III - Pour les installations existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcs pour lesquels le dossier d'enregistrement a été déposé après le 1<sup>er</sup> janvier 2014, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 1<sup>er</sup> janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplissent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

Art. 6. - L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Art. 7. - L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en impliquant ou en garantissant la maintien d'infrastructures agro-écologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus em herbés, points d'eau.

## CHAPITRE II

### Prévention des accidents et des pollutions

#### Section 1

##### Généralités

Art. 8. - L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les risques de l'installation qui, en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Art. 9. - Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont mis à jour en cas de risques mentionnés à l'article 14.

Art. 10. - Les locaux, sous-ménages propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

#### Section 2

##### Dispositions constructives

Art. 11. - I - Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la litière et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (commissaires, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, conduits à l'air, air) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'entretien. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des aires, et des bâtiments des élevages ou litière accumulés.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la litière, le bar des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'entretien sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du foin d'ensilage des aires en litière-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

II - Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 1 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les ouvrages équipements, de dispositifs de surveillance de l'évacuation.

Les équipements de stockage des lixiviats et effluents d'élevage liquide concernés après le 2<sup>e</sup> juin 2005 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les équipements de stockage des lixiviats et effluents d'élevage liquide concernés après le 1<sup>er</sup> janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

III. - Les tuyauteries et installations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

IV. - Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux installations existantes autorisées avant le 3<sup>e</sup> octobre 2005.

Art. 12. - L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sein du périmètre sécurisé, un chemin car « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de départ ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules pour la présence en l'absence de l'exploitation sont installés jusqu'à 10 mètres à l'arrière de la zone de circulation des engins de secours de manière à ne pas gêner la présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins de secours de secours depuis les voies de circulation extérieures à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Art. 13. - L'installateur dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, pompes, par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'un volume 100 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La prévention incendie est assurée par des extincteurs portatifs pour les agents d'entretien sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir de l'extincteur gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « étonné de carbone » de 1 à 6 kilogrammes à proximité des serres ou locaux électriques.

Les zones de stockage (gaz, fioul) ou de stockage (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un bâtiment sous verre dotant correctement identifié.

Les extincteurs pour l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone portable, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des secours-pompier : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de mise en état de danger ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnes et la sauvegarde de l'installation.

#### Section 3

#### Dispositif de prévention des accidents

Art. 14. - Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialisée installations classées, les éléments justificatifs que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenus en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion, telles que mentionnées à l'article 5, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialisée installations classées, dans un registre des risques.



## Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Art. 15. - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assainis.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les réservoirs sont vidés dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières végétales accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

## CHAPITRE III

## Emissions dans l'eau et dans les sols

## Section 1

## Principes généraux

Art. 16. - I. - Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés en IV de l'article L. 212-1 et suivants du code de l'environnement.

II. - Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions énoncées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables.

## Section 2

## Prélèvements et consommation d'eau

Art. 17. - Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été inscrites au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Art. 18. - Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisant. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces relevés sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de recouvrement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disjonction.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit ou cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.

Art. 19. - Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

## Gestion du pâturage et des parcelles extérieures

Art. 20. - L'élevage de porcs en plein air est implanté sur un terrain de nature à supporter les animaux en toutes saisons, notamment en bon état et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux.

Toutes les installations sont peignées pour éviter l'établissement direct de boues et d'eau polluées vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

Les déchets des porcs élevés en plein air sont brûlés à leur issue en place, séparés et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur écoulement sur toute leur surface par les animaux.

La rotation des parcelles utilisées s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Une même parcelle n'est pas occupée plus de 24 mois en continu. Les parcelles sont nettoyées en état à chaque rotation par une pratique culturale adaptée.

Pour les animaux reproducteurs, la densité ne dépasse pas 15 animaux par hectare. Les porcelets jusqu'au sevrage n'étaient pas comptabilisés.

Pour les porcs à l'engraissement, le nombre d'animaux produits par an et par hectare ne dépasse pas 90.

Si la densité est supérieure à 60 animaux par hectare, la rotation s'effectue par parcelle selon le cycle suivant : une année d'animaux, une culture. Les parcelles sont nettoyées en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée qui permet de reconstruire le couvert végétal avant l'arrivée des nouveaux animaux.

Une clôture électrique, ou tout autre système équivalent, est implantée sur la totalité du périmètre des parcelles d'élevage de façon à éviter la fuite des animaux quel que soit leur âge. Ce dispositif est maintenu en bon état de fonctionnement.

Les aires d'abreuvement et de distribution de l'aliment sont aménagées en défilés, aussi souvent que nécessaire afin d'éviter la formation de borbords.

Les animaux disposent d'abris légers, lavables, sans contact d'air, constamment maintenus en bon état d'entretien.

L'exploitant tient un registre d'entrée-sortie permettant de suivre l'effectif présent sur chaque parcelle.

Art. 21. - Le présent article ne concerne pas de dispositions réglementaires.

Art. 22. - I. - Les points d'abreuvement des bovins au pâturage sont aménagés afin d'éviter les risques de pollution directe dans les cours d'eau.

Les points de regroupement des animaux sont l'objet d'une attention particulière afin de limiter la formation de borbords. Si nécessaire, une mission des points de regroupement des animaux est mise en œuvre au respect de l'exploitant. De plus, pour les points d'abreuvement, une attention particulière est portée au choix de leur emplacement afin de les localiser sur les parties les plus sèches de la prairie.

La gestion des pâturages est organisée de façon à prévenir leur dégradation par les animaux.

II. - Dans la mesure où possible en fonction des contraintes techniques et financières de l'exploitation de l'élevage, et afin de limiter les risques de sur-pâturage le temps de présence des animaux sur les surfaces de pâturage, exprimé en équivalent de vaches de présence d'un hectare de gros bovins par hectare (UCB JPE/ha) est calculé par l'exploitant et respecte les valeurs suivantes :

- sur la période estivale, le nombre d'UCB JPE/ha est au plus égal à 670 ;
- sur la période hivernale, le nombre d'UCB JPE/ha est au plus égal à 400.

## Culotte et stockage des effluents

Art. 23. - I. - Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspecteur de l'environnement, spécialisé installations classées.

II. - Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la capacité normale de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois ininterrompus.

Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les fumiers séparés non susceptibles d'épandage peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précises par le maître et figurant dans l'annexe d'engraissement. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 5 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas six mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'épandage peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

Etant zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage par ventouse d'obtenir de façon stable et régulière des femelles comportant plus de 65 % de matière sèche, le séchage de ces femelles, soulevées par une bêche imperméable à l'eau sous pression, peut être effectué sur une parcelle d'épandage dans des conditions précises par le maître et inscrit dans l'annexe I de l'annexe 1 de l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif aux dispositions de ce décret.

III - En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des épandages de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article 24, 211-31 du code de l'environnement.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif aux dispositions de ce décret.

Art. 24. - Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les terres d'exercice. Lorsque ce n'est pas le cas, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vase d'une capacité suffisante, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau public.

Art. 25. - Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

#### Section 5

##### Epandage et traitement des effluents d'élevage

Art. 26. - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits nommés ou homologués.

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles domaniales ou privées est interdit. L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5.

Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités :

- dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 28 ;
- par compostage dans les conditions prévues à l'article 29 ;
- sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 30 ;
- pour les effluents non chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).

Art. 27-1. - Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités d'assimilation comme pour les apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
  - le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
  - une percolation rapide vers les nappes souterraines.
- Art. 27-2. - 2) Le plan d'épandage répond à trois objectifs :
- identifier les surfaces épanchables, exploitées en priorité en matière de disposition par des bacs ;
  - identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;
  - calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.

b) Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :

- les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, épandus et reçus sur l'exploitation ;

- l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ;

- les conditions, les successions culturales, les rendements moyens ;

- les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités le cas échéant sur les cultures et les prairies ;

- les caractéristiques environnementales prévues par les documents de planification existants ;

- les zones d'exclusion mentionnées à l'article 27-3.
  - c) Composition du plan d'épandage.
  - Le plan d'épandage est composé :
    - d'une carte à une échelle comprise entre 1/12.500 et 1/5.000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les zones des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des lieux. Cette carte fait apparaître les communes et les numéros des unités de surface conformément de la répartition ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 27-3;
    - lorsque des terres sont mises à disposition par des usagers, des conventions (ou dans le cas de projet, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le préteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le gestionnaire du bon dimensionnement des surfaces prétes ;
    - d'un tableau répertoriant les surfaces retenues sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'ilot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (ilot P.A.C.), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
    - des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b) à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
    - du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 27-4.
  - L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialisé installations classées.
    - a) Mise à jour du plan d'épandage.
  - Toute inscription ou retrait de surface de plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la compétence du préfet.
  - La modification concerne pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'ilot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (ilot P.A.C.), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.
  - Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage s'opère que sa cartographie sera mise à jour.
  - Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou autorisée et si les conditions sont similaires notamment en regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage tant que ces références sont à jour.
- Art. 27-3. - a) Généralités.**
- L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :
- sur sol non cultivé ;
  - sur terres les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'annexe du 19 décembre 2011 susvisé ;
  - sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
  - sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les compostes) ;
  - sur les sols érodés ;
  - sur les sols inondés ou détrempés ;
  - pendant les périodes de fortes pluviosités ;
  - par séro-repétition sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est possible au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.
- b) Distances à respecter vis-à-vis des lieux.
- Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des bêtes, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

CATÉGORIE D'ÉLÉMENTS à protéger	DISTANCE minimum à respecter	CAS particuliers
Parcelles d'habitation situées selon les modalités de l'article 39	10 mètres	
Parcelles de bêtes et points occupés par des bêtes habituellement occupés par des bêtes, les stades ou les terrains de camping agréés	15 mètres	





Pour prévenir les pollutions accidentuelles, l'exploitant est tenu :

- de mettre en place des dispositifs (par exemple ralis ou regards de collecte) permettant de contenir ou collecter temporairement toute fuite accidentelle issue des différents équipements de traitement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ;
- d'installer aux différentes étapes du processus de traitement des dispositifs d'alerte en cas de dysfonctionnement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ;
- de mettre en place des dispositifs d'arrêt automatique sur le système d'aéro-aspiration ou de fert-irrigation de l'effluent épure (par exemple en cas de baisse anormale de pression interne du circuit, ou d'arrêt anormal du déplacement du dispositif d'aspiration) ; cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018).

Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement.

ART. 29. - Les composants sont élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains form l'objet d'un minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
- la température des andains est supérieure à 55 °C pendant quinze jours ou à 50 °C pendant six semaines.

Lorsque les quantités des matières traitées dépassent les seuils de la rubrique 2780 prise en application du livre V du code de l'environnement, les installations correspondantes sont déclarées, enregistrées ou autorisées à ce titre.

ART. 30. - Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre I- du livre II ou du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

#### CHAPITRE IV

##### Emissions dans l'air

ART. 31. - I. - Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.  
En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules soumis de l'installation n'entraînent pas de dégot de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

II. - Gestion des odeurs.

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

#### CHAPITRE V

##### Bruit

ART. 32. - Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'urgence par les dispositions suivantes :

1. Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour ce voisinage. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

- pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DUREE CUMULEE d'apparition du bruit particulier 1	EMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
T < 20 minutes 20 minutes ≤ T < 45 minutes	10 9



DURÉE CUMULÉE d'exposition au bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
45 minutes - T < 2 heures	7
2 heures - T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

- pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

2. L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :  
 - en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux divers habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;  
 - le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirenes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent Leq.

#### CHAPITRE VI

##### Déchets et sous-produits animaux

Art. 33. - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- biter, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Art. 34. - Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des avuls, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets par exemple) sont placés dans des contenants étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sans mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un contenant fermé et étanche à température négative décrite à ce seul usage et identifiée.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bords d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialisée installations classées.

Art. 35. - Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialisée installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

Art. 36. - Pour les élevages porcins, un registre des parcours est tenu à jour.

#### CHAPITRE VII Autosurveillance



Pour les élevages bovins, lorsque l'exploitant a choisi de suivre les recommandations du II de l'article 22, il s'engage pour leur suivi.

Art. 37. - Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces séparées épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues;

2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'Annexe P.A.C. des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'Annexe C du règlement des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage et que défini à l'article 23-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée.

3. Les dates d'épandage;

4. La nature des cultures;

5. Les rendements des cultures;

6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres aspects d'azote organique et minéral;

7. Le mode d'épandage et le délai d'environnement;

8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles boisées à disposition par un préau de terres, un bordereau consacré par l'exploitant et le gestionnaire de terre est annexé au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptives, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandues et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement défini au IV de l'article 1 de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque filer culturel par les informations 1, 7 et 8 ci-dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur de l'environnement, spécialement installations classées.

Art. 38. - Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 23.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant :

- dans le cas d'un traitement sérobie d'effluents d'élevage liquides, le descriptif de l'installation de traitement, tenu à jour ;
- le cahier d'exploitation tenu à jour, dans lequel sont reportés les volumes et montages de matières et effluents entrants et sortants à chaque étape du processus de traitement ;
- les bilans matières annuels relatifs à l'azote et au phosphore.

Le gestionnaire définit la fréquence et les modalités techniques de prélèvement et d'analyse.

L'ensemble de ces éléments est tenu à la disposition de l'inspecteur de l'environnement, spécialement installations classées.

Art. 39. - Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 29.

L'évaluation de la température des sols est surveillée par des postes de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en fonction de la précision de mesures le milieu de l'indicateur.

Les résultats des postes de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

## CHAPITRE VII

### Exécution

Art. 40. - L'arrêté du 24 octobre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enrégistrement sous la rubrique 2101-2 (élevages de vaches laitières) est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Art. 41. - La direction générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 27 décembre 2013.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général  
de la prévention des risques,  
P. BASSAC

MÉTHODES DE CALCUL DU DIMENSIONNEMENT  
DE PLAN D'ÉPANDEGE

4. Calcul de la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épanchée mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes :

Le calcul est celui de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation détaillée au V de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, adaptée des dispositions suivantes :

- les quantités d'azote contenues dans les effluents d'élevage produits par l'exploitation et épanchés chez les détenteurs de terre ne sont pas déduites du calcul ;
- les effectifs animaux considérés sont les effectifs enregistrés ou, lorsque l'accès préférentiel d'emergence le prévoit en raison des contraintes techniques d'exploitation, l'effectif annuel moyen maximal envisagé.

Ainsi, la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épanchée mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes à compter en multipliant les effectifs mentionnés ci-dessus par les valeurs de production d'azote épanchable par l'animal fixées en annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Cette quantité est corrigée le cas échéant, par soustraction des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage destinés ou homologués et exportés et par addition des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers, étant que par soustraction de l'azote abattu par traitement.

Le calcul de la quantité d'azote épanchée par les végétaux cultivés.

Le calcul s'effectue sur un assolement moyen tenant compte des successions culturales pratiquées sur les parcelles épanchées de plan d'épandage, tel que présenté dans le plan d'épandage.

Pour chaque culture ou période de l'assolement considéré, les exportations sont observées en multipliant le teneur en azote unitaire des organes végétaux récoltés par le rendement moyen pour la culture ou période considérée.

La quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés est obtenue en soustrayant les exportations de chaque culture ou période mentionnée dans le plan d'épandage.

La teneur unitaire en azote des organes végétaux récoltés est celle précisée par le tableau 1 « Exportations par les récoltes » de la brochure « Bilan de l'azote à l'exploitation », CORPEN 1988.

Le rendement moyen retenu est le suivant :

- lorsque l'exploitation dispose de références historiques, la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la période considérée au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale ;
- en l'absence de références disponibles sur l'exploitation, en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le rendement obtenu pour la culture ou la période par l'arrêté préfectoral déterminant le référentiel régional mentionné au 3 du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les rendements utilisés sont ceux constatés par les services régionaux de l'information statistique et économique au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.

3. Prise en compte de la situation des prairies de terre.

Il faut s'assurer que la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épanchée mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'exécède pas les capacités d'exportation en azote des cultures ou des prairies mises à disposition, la pépinière utilise :

- pour l'évaluation de la quantité d'azote produite par le détenteur de terre, les effectifs animaux de son exploitation mentionnés dans la convention d'épandage. Il est également tenu compte de ces effectifs des importations, exportations et traitements chez le détenteur de terre sur la base des informations figurant dans la convention d'épandage ;
- pour les exportations par les cultures ou les prairies mises à disposition, les surfaces, l'assolement moyen et les rendements moyens par culture mentionnés dans la convention d'épandage.

Les pépinières s'assure sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage que les quantités d'azote issue des animaux et destinée à être épanchée mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, faisant l'objet de la convention, ajoutées aux quantités d'azote issues des animaux et destinée à être épanchée mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes produites ou récoltées par ailleurs par le détenteur de terre, n'exécèdent pas les capacités d'exportation des cultures et des prairies de l'ensemble des terres concernées (cellier mises à disposition, ajoutées à celles non mises à disposition).